

DELIBERATION N°2021-256

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 29 juillet 2021 définissant les modalités de transmission des courbes de charge prévisionnelles de pertes pour le calcul de la quantité annuelle de produit ARENH dédié aux pertes et les modalités de communication de la quantité annuelle de produit ARENH dédiée aux pertes aux gestionnaires de réseaux

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, Président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE ET DEMANDE DES ACTEURS

Depuis le début de l'année 2014, les gestionnaires de réseaux peuvent bénéficier de l'Accès régulé à l'énergie nucléaire historique (ARENH) pour la couverture de leurs pertes. Conformément aux dispositions de l'article R.336-30 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est chargée de fixer la « quantité annuelle de produit ARENH dédiée aux pertes » pour chaque gestionnaire de réseaux.

La « quantité annuelle de produit dédiée aux pertes » étant définie comme la quantité de produit théorique calculée sur la base de la consommation prévisionnelle du gestionnaire de réseaux pour ses pertes pour l'année à laquelle elle correspond, une délibération de la CRE¹ définit les modalités de transmission à la CRE des données prévisionnelles nécessaires.

Une fois la quantité de produit ARENH calculée par la CRE, les gestionnaires de réseaux ont alors la possibilité de contractualiser en amont avec des fournisseurs qui se présenteront au guichet ARENH. En effet, l'achat de produit ARENH par un gestionnaire de réseaux se fait auprès des fournisseurs via des contrats spécifiques dont les caractéristiques sont encadrées par la CRE².

Des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) ont manifesté leur intérêt à pouvoir bénéficier du dispositif ARENH dès l'année 2022 alors que le cadre réglementaire en vigueur ne le leur permet pas. Le cadre actuel exige en effet que tout gestionnaire de réseaux souhaitant bénéficier du dispositif ait envoyé à la CRE quatre ans auparavant sa première courbe de charge prévisionnelle pour l'année considérée, puis de nouveau ces données prévisionnelles mises à jour un an avant l'année considérée. Ces GRD font valoir que l'envoi de courbes prévisionnelles en N-4 ne devrait pas constituer une obligation, mais une possibilité pour que les GRD puissent contractualiser une part de leurs droits à l'ARENH en amont.

La présente délibération s'applique pour les droits à l'ARENH alloués dès l'année de livraison 2022 et les suivantes, en lieu et place de la délibération de la CRE du 22 décembre 2011 définissant les modalités de transmission des prévisions de pertes prises en compte pour le calcul de la quantité annuelle de produit ARENH dédiée aux pertes et les modalités de communication de la quantité annuelle de produit ARENH dédiée aux pertes au gestionnaire de réseaux.

¹<u>Délibération</u> de la CRE du 22 décembre 2011 définissant les modalités de transmission des prévisions de pertes prises en compte pour le calcul de la quantité annuelle de produit ARENH dédiée aux pertes et les modalités de communication de la quantité annuelle de produit ARENH dédiée aux pertes au gestionnaire de réseaux.

² Délibération de la CRE du 22 décembre 2011 relative aux caractéristiques des contrats spécifiques ouvrant droits à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique.

29 juillet 2021

2. ANALYSE DE LA CRE

La délibération du 22 décembre 2011 définissant les modalités de transmission des prévisions de pertes prises en compte pour le calcul de la quantité annuelle de produit ARENH [...] demandait que chaque gestionnaire de réseaux effectue un premier envoi de ses données prévisionnelles quatre ans avant l'année N considérée afin que la CRE lui notifie, avant le 1^{er} décembre de l'année N-4, 90% de son droit ARENH pour l'année N. Ce calendrier avait été défini dans le but de donner de la visibilité aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité qui peuvent commencer à acheter sur les marchés l'énergie nécessaire à la compensation de leurs pertes jusqu'à trois ans avant l'année de livraison.

La CRE fait aujourd'hui le constat que cette disposition demandant un premier envoi quatre ans en amont de l'année considérée constitue une contrainte non justifiée pour les GRD, puisque ce positionnement amont n'est pas nécessaire au bon fonctionnement du dispositif.

Dispositions générales

Dans cette optique, afin de faciliter l'accès au dispositif pour l'ensemble des GRD et de leur apporter plus de flexibilité, la CRE décide d'adapter les dispositions relatives à l'envoi des données prévisionnelles nécessaires au calcul des droits ARENH, en rendant optionnel le premier envoi avant le 1^{er} novembre N-4 pour les gestionnaires de réseaux, et modifie donc les modalités comme suit :

- Le gestionnaire de réseaux publics d'électricité souhaitant bénéficier des dispositions permettant l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, dans le cadre de contrats spécifiques ouvrant droit à l'ARENH introduits à l'article R.336-30, a la possibilité de transmettre à la Commission de régulation de l'énergie une première prévision de sa consommation pour ses pertes pour l'année N au plus tard avant le 1er novembre de l'année N-4. Ces informations sont transmises par courrier électronique, en précisant le volume de pertes en mégawatt (MW) pour chaque demi-heure de la période considérée.
- Le cas échéant, la CRE communique par courrier au gestionnaire de réseaux 90% de la quantité annuelle de produit dédiée aux pertes calculée sur la base de ces prévisions avant le 1er décembre de l'année N-4.

Concernant les modalités de transmission et de communication pour l'année N-1, ces dernières restent inchangées :

- Le gestionnaire de réseaux transmet la consommation prévisionnelle pour ses pertes correspondante à l'année N à la CRE au plus tard avant le 30 avril de l'année N-1. Ces informations sont transmises par courrier électronique, en précisant le volume de pertes en mégawatt (MW) pour chaque demi-heure de la période considérée.
- La CRE communique par courrier au gestionnaire de réseaux 100% de la quantité annuelle de produit dédiée aux pertes calculée sur la base de ces nouvelles prévisions avant le 15 mai de l'année N-1.

La seule transmission avant le 30 avril de l'année N-1 suffit ainsi à bénéficier de droits d'ARENH pour l'année de livraison N, et ce dès l'année de livraison 2022.

Dispositions dérogatoires pour l'année 2022

Pour l'année 2022, une dérogation au calendrier détaillé ci-dessus est introduite. Ainsi, les GRD souhaitant bénéficier du dispositif de l'ARENH pour 2022 et n'ayant pas transmis à la CRE les données prévisionnelles avant le 30 avril 2021, sont autorisés à transmettre, avant le 2 septembre 2021, par courrier électronique, la consommation prévisionnelle pour leurs pertes pour l'année 2022 en précisant le volume de perte en mégawatt (MW) pour chaque demi-heure de la période considérée. La CRE communiquera par courrier au gestionnaire de réseaux 100% de la quantité annuelle de produit dédiée aux pertes calculée sur la base de ces nouvelles prévisions avant le 20 septembre 2021.

29 juillet 2021

DECISION DE LA CRE

Conformément aux dispositions de l'article R.336-30 du code de l'énergie, la CRE est chargée de fixer la « quantité annuelle de produit ARENH dédiée aux pertes » pour chaque gestionnaire de réseaux.

La « quantité annuelle de produit dédiée aux pertes » est définie comme la quantité de produit théorique calculée sur la base de la consommation prévisionnelle du gestionnaire de réseau public d'électricité pour ses pertes pour l'année à laquelle elle correspond.

Les modalités actuelles de transmission des données prévisionnelles nécessaires au calcul des droits ARENH pour les pertes apparaissent trop contraignantes et n'offrent pas assez de flexibilité aux gestionnaires de réseaux, notamment dans le contexte de marché actuel. Dès lors, la CRE décide d'adapter les dispositions actuellement définies par la délibération du 22 décembre 2011.³

Les gestionnaires de réseaux publics d'électricité souhaitant bénéficier des dispositions permettant l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, dans le cadre de contrats spécifiques y ouvrant droit, ont la possibilité, et non plus l'obligation, de transmettre à la CRE une première courbe de consommation prévisionnelle pour leurs pertes pour l'année N au plus tard avant le 1^{er} novembre de l'année N-4. Le caractère optionnel de cet envoi en N-4 est applicable dès l'année de livraison 2022.

Ces informations sont transmises par courrier électronique, à l'adresse <u>droit-arenh@cre.fr</u>, en précisant le volume de pertes en mégawatt (MW) pour chaque demi-heure de la période considérée.

Le cas échéant, la CRE communique par courrier au gestionnaire de réseaux 90% de la quantité annuelle de produit dédiée aux pertes calculée sur la base de ces prévisions avant le 1er décembre de l'année N-4.

Les gestionnaires de réseaux transmettent la consommation prévisionnelle pour leurs pertes pour l'année N à la CRE au plus tard avant le 30 avril de l'année N-1.

Ces informations sont transmises par courrier électronique, à l'adresse <u>droit-arenh@cre.fr</u>, en précisant le volume de pertes en mégawatt (MW) pour chaque demi-heure de la période considérée.

La CRE communique par courrier aux gestionnaires de réseaux 100% de la quantité annuelle de produit dédiée aux pertes calculée sur la base de ces nouvelles prévisions avant le 15 mai de l'année N-1.

Par ailleurs, les gestionnaires de réseaux souhaitant bénéficier du dispositif de l'ARENH pour 2022 et n'ayant pas déjà transmis à la CRE les données prévisionnelles avant le 30 avril 2021, peuvent transmettre à la CRE, avant le 2 septembre 2021, par courrier électronique à l'adresse droit-arenh@cre.fr, la consommation prévisionnelle pour leurs pertes pour l'année 2022, en précisant le volume de perte en mégawatt (MW) pour chaque demi-heure de la période considérée. Avant le 20 septembre 2021, la CRE leur communiquera par courrier 100% de la quantité annuelle dédiée aux pertes pour l'année 2022. La délibération de la CRE du 22 décembre 2011 définissant les modalités de transmission des prévisions de pertes prises en compte pour le calcul de la quantité annuelle de produit ARENH dédiée aux pertes et les modalités de communication de la quantité annuelle de produit ARENH dédiée aux pertes au gestionnaire de réseaux est abrogée à compter de la publication de la présente délibération.

La CRE rappelle que l'achat par les gestionnaires de réseau d'ARENH pour les pertes auprès d'un fournisseur requiert l'organisation de consultations concurrentielles, transparentes et non discriminatoires, dans le but de conclure entre un fournisseur et le gestionnaire de réseau un contrat spécifique donnant droit à l'ARENH, dans les conditions définies par la CRE dans sa délibération du 22 décembre 2011 relative aux caractéristiques des contrats spécifiques ouvrant droits à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique.

Délibéré à Paris, le 29 juillet 2021. Pour la Commission de régulation de l'énergie, Le Président,

Jean-François CARENCO

^{3 &}lt;u>Délibération</u> de la CRE du 22 décembre 2011 définissant les modalités de transmission des prévisions de pertes prises en compte pour le calcul de la quantité annuelle de produit ARENH dédiée aux pertes et les modalités de communication de la quantité annuelle de produit ARENH dédiée aux pertes au gestionnaire de réseaux